



Union Française
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé,
de la famille
et des personnes handicapées

Paris, le. 23 OCT 2003

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION ET
DE L'ORGANISATION DES SOINS

Le directeur

0252 5

Monsieur le président de la conférence des
directeurs généraux de CHU

Monsieur le président de la conférence des
directeurs de Centres hospitaliers

Monsieur le président de la conférence des
présidents de CME de CHU

Monsieur le président de la conférence des
présidents de CME de Centres hospitaliers

Monsieur le président de la conférence des
présidents de CME de CHS

Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs d'Agences régionales de
l'hospitalisation (pour information)

Objet: renouvellement de praticiens attachés et praticiens attachés associés

Monsieur le président,

Le décret relatif aux praticiens attachés et praticiens attachés associés a été publié au Journal officiel du 10 août 2003. Sa circulaire d'application a été signée le 1er octobre et diffusée immédiatement aux tutelles.

Ce texte apporte une juste reconnaissance de la place que prennent les 34 000 attachés et attachés associés dans l'organisation médicale de vos établissements. Il constitue un dossier prioritaire pour le ministre.

Diverses informations me sont communiquées faisant état de pratiques dans de nombreux établissements consistant à notifier de façon systématique à tous les attachés et attachés associés ne bénéficiant pas de décisions triennales le non renouvellement de leurs fonctions

Cette pratique peut s'expliquer par le souci des établissements de respecter le délai de préavis de 2 mois prévu par le décret en cas de non renouvellement des contrats de plus de 6 mois, à défaut d'avoir mis à profit la période écoulée depuis la publication du décret pour réorganiser le temps médical des attachés

Cette pratique, qui certes n'est pas contraire au texte, ne peut que semer le trouble parmi la communauté des attachés alors que l'esprit même de cette réforme nécessite une mise en oeuvre basée sur la confiance mutuelle. Cette mesure est financée: 248 millions d'euros sont prévus pour le reclassement par tiers sur trois ans, avec une enveloppe au titre de 2003 de 88 millions d'euros qui ont été notifiés en début d'année et répartis entre les Agences régionales de l'hospitalisation par la circulaire du 11 août 2003.

Ces éléments étant précisés et l'hypothèque financière étant ainsi levée, je vous demande de relayer auprès de, établissements les principes suivants rappelés dans la circulaire du 1er octobre 2003 :

- tous les attachés et attachés associés en exercice au 31/12/2003 doivent bénéficier d'un contrat reprenant en demi-journées la quotité de travail exprimée en vacations dans la décision de nomination que le contrat remplace, contrat qui prend fin au terme prévu par la décision de nomination (avec une dérogation possible jusqu'au 31/12 pour les décisions s'achevant avant la fin de l'année) ; les intéressés doivent bénéficier à ce titre d'une régularisation rétroactive de leur rémunération.
- les non renouvellements éventuels ne doivent en aucun cas résulter de considérations financières.

- En tout état de cause, ceux-ci ne peuvent être mis en oeuvre qu'au cas par cas, après un examen de la situation du praticien et notamment de sa place dans le fonctionnement médical de l'établissement en respectant les délais de préavis.

Je vous remercie de votre collaboration pour la réussite de cette réforme.

Le directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins.

Edouard COUTY